SEANCE DU 23/06/2021

PRESENTS: LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;

MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle, WINAND Marine, Echevins;

LENFANT Christophe, ~~NOERDINGER-DASSENOY Thérèse~~, SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, ~~TOURTEAU Isabelle~~, GRANDJEAN Marc, LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, DIEDEREN Annick, ANNET Louis, THILMANY Edith, THIRY José, Conseillers;

LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;

NEVE Delphine, Directrice générale.

LE CONSEIL COMMUNAL,

En application du Décret du 1er octobre 2020 organisant jusqu'au 30 septembre 2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux, la séance se tient au Château de Gouvy, sous chapiteau, en vue de garantir le respect des normes sanitaires

Madame la Présidente déclare la séance ouverte à 19h01.

Mesdames Thérèse NOERDINGER-DASSENOYet Isabelle TOURTEAU sont absentes et excusées

19H17 Monsieur Marc GRANDJEAN rejoint la séance

SÉANCE PUBLIQUE

(1) Conseil Communal des Enfants
Prestation de serment des petits conseillers communaux

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 24 mars 2021 relative au Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal des Enfants (CCE);

Considérant que 42 candidats ont déposé leur candidature et que des élections ont été effectuées dans chaque implantation scolaire;

Considérant que les 17 petits Conseillers communaux élus sont :

- Bayet Nathanaël
- Borboux Elsa
- Browaeys Morygane
- Colyn Nell
- Defraiture Sam
- Désert Hortense
- Falque Elyne

- Gérard Noah
- Grommerch Léa
- Knoden Henri
- Lamy Inalya
- Lemoine Joshua
- Lespagnard Nathéo
- Lommers Noah
- Maréchal Maëlys
- Molhan Achille
- Stiers Lia

PREND ACTE :

De la prestation de serment de chacun des enfants du Conseil Communal des enfants.

Ce serment est prêté immédiatement par les titulaires en séance publique du Conseil communal, entre les mains de la Présidente, dans les termes suivants :

" ***Je m'engage à respecter de mon mieux mon rôle de conseiller(ère) communal(e) des enfants de la commune de Gouvy*** "

19H19 Madame la Présidente suspend la séance pour réaliser une photo du Conseil communal des enfants

19H22 Madame la Présidente déclare la ré-ouverture de la séance

(2) F.E. de Gouvy Compte 2020 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 20/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 27/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 17/05/2021, réceptionnée en date du 21/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, moyennant des corrections aux articles D05, D06e et D12, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant que certaines pièces justificatives jointes au compte 2020 étaient manquantes pour les opérations 100, 101, 102 et 105 et qu'elles ont été réclamées lors

d'un entretien téléphonique le 03/05/21 par l'agent administratif au trésorier de la F.E. de Gouvy et reprécisées par mail au président de la F.E. de Gouvy en date du 11/05/21 ;

Considérant que les pièces justificatives manquantes ont été réceptionnées à l'Administration communale de Gouvy le 19/05/21 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : D05, D06D, D06E, D12, D17, D19, D27, D30, D35A, D35B, D43, D48, D50F, D50G, D50I) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 20/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Gouvy arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
D05	Éclairage	€ 814,23	€ 816,23
D06D	Fleurs	€ 305,06	€ 0,00
D06E	Divers (objets de consommation)	€ 194,76	€ 344,82
D12	Achat d'ornements et vases sacrés ordinaires	€ 0,00	€ 155,00
D17	Traitement brut du sacristain	€ 400,00	€ 0,00
D19	Traitement brut de l'organiste	€ 2.163,48	€ 1.913,96
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 1.355,55	€ 949,29
D30	Entretien et réparation du presbytère	€ 53,00	€ 0,00
D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	€ 319,25	€ 459,36
D35B	Entretien et réparation de l'extincteur	€ 0,00	€ 319,25
D43	Acquit des anniversaires, messes et serv. religieux fondés	€ 0,00	€ 155,00
D48	Assurance contre l'incendie	€ 1.160,25	€ 948,13

D50F	Assurance responsabilité civile	€ 97,16	€ 214,43
D50G	Assurance loi	€ 60,00	€ 94,85
D50I	Indemnités bénévoles	€ 400,00	€ 700,00

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 15.284,60	€ 15.284,60
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 7.408,69	€ 7.408,69
Recettes extraordinaires totales	€ 9.697,04	€ 9.697,04
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 0,00	€ 0,00
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 9.697,04	€ 9.697,04
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 3.558,11	€ 3.560,11
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 9.008,45	€ 8.754,03
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 0,00	€ 0,00
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Recettes totales	**€ 24.981,64**	**€ 24.981,64**
Dépenses totales	**€ 12.566,56**	**€ 12.314,14**
Résultat comptable	**€ 12.415,08**	**€ 12.667,50**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Gouvy et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(3) F.E. de Steinbach Compte 2020 APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ; Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 15/04/2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de pièces justificatives le 26/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Steinbach, arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte à la fin du mois d'avril en raison d'un problème de santé du Président Monsieur Jean Grégoire et en l'attente du retour de l'Abbé Dariusz Pejka ;

Vu la décision du 03/05/2021, réceptionnée en date du 06/05/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte annuel et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du compte annuel ;

Considérant que certaines pièces justificatives jointes au compte 2020 étaient manquantes pour les opérations 3, 4, 7, 8, 9, 20, 53, 57, 61, 67, 69, 70, 71, 73, 77 et 79 et qu'elles ont été réclamées par l'agent administratif au trésorier de la F.E. de Steinbach par mails en date des 05/05/21 et 11/05/21 et réceptionnées à l'Administration communale de Gouvy les 10/05/21, 18/05/21 et 20/05/21 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que le compte annuel susvisé ne reprend pas les montants effectivement encaissés et décaissés (voir les articles : R02, R07, R18B, R18C, R18D, R18E, D27, D35A, D41, D46, D48, D50G, D50I, D50M, D50N) et qu'il convient dès lors de l'adapter ;

Considérant que le compte annuel tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. La délibération du 15/04/2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel FE de Steinbach arrête le compte annuel, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel est réformée comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R02	Fermages de biens	€ 1.158,44	€ 0,00

	en argent		
R07	Revenus des fondations, fermages et maisons	€ 0,00	€ 1.497,60
R18B	Divers (recettes ordinaires)	€ 0,00	€ 20,22
R18C	Divers (recettes ordinaires)	€ 339,16	€ 0,00
R18D	Divers (recettes ordinaires)	€ 69,77	€ 0,00
R18E	Divers (recettes ordinaires)	€ 0,00	€ 49,45
D27	Entretien et réparation de l'église	€ 916,77	€ 123,99
D35A	Entretien et réparation des appareils de chauffage	€ 60,00	€ 0,00
D41	Remises allouées au trésorier	€ 160,82	€ 81,54
D46	Frais de correspondance, ports de lettres, etc.	€ 0,00	€ 17,70
D48	Assurance contre l'incendie	€ 408,14	€ 139,24
D50G	Assurance loi	€ 0,00	€ 129,66
D50I	Indemnités bénévoles	€ 0,00	€ 190,00
D50M	Divers (dépenses diverses)	€ 1.262,50	€ 0,00
D50N	Divers (dépenses diverses)	€ 335,50	€ 263,94

Art. 2. La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

	fabrique d'église	**approbation communale**
Recettes ordinaires totales	€ 4.164,03	€ 4.163,93
- dont une intervention communale ordinaire de secours de:	€ 2.533,09	€ 2.533,09
Recettes extraordinaires totales	€ 1.199,50	€ 1.199,50
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de:	€ 1.199,50	€ 1.199,50

- dont un boni comptable de l'exercice précédent de:	€ 0,00	€ 0,00
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	€ 694,70	€ 694,70
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	€ 4.198,41	€ 2.000,75
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	€ 7.551,44	€ 7.551,44
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de:	€ 5.770,32	€ 5.770,32
Recettes totales	**€ 5.363,53**	**€ 5.363,43**
Dépenses totales	**€ 12.444,55**	**€ 10.246,89**
Résultat comptable	**€ -7.081,02**	**€ -4.883,46**

Art. 3. En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel FE de Steinbach et à l'organe représentatif – Diocèse de Namur – contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Luxembourg. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4. Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5. Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6. Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

(4) Salle des fêtes de Limerlé asbl. Octroi d'un subside exceptionnel équivalent à 75 % du montant des factures pour des travaux de re-construction de la salle du village. DECISION.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la demande de Monsieur DEWEZ, au nom de l'asbl "Salle des fêtes de Limerlé", sollicitant l'octroi d'un subside exceptionnel pour couvrir une partie des travaux de construction d'une nouvelle salle;

Considérant que l'estimation des travaux, sur base des devis annexés à la demande, s'élève 297.856,30 € HTVA, hors honoraires et hors système de gestion des eaux usées et de récupération des eaux de pluie;

Considérant qu'une partie des travaux sera réalisée par les bénévoles de l'asbl;

Considérant qu'il convient d'encourager les asbl jouant un rôle social auprès des citoyens de la commune ;

Considérant cependant que le montant des travaux est élevé, que de ce fait le montant du subside sera également élevé;

Considérant que la Commune de Gouvy doit s'assurer de la bonne réalisation du projet à destination citoyenne, auquel cas, doit pouvoir récupérer l'investissement consenti sous forme de subside;

Considérant que le crédit nécessaire à une intervention communale est inscrit à l'article 762/522-52 projet 20210030 du budget extraordinaire;

Considérant l'avis de Madame la Directrice financière en date du 14/05/2021;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **d'octroyer** à l'asbl "Salle des fêtes de Limerlé" un subside exceptionnel équivalent à 75% du montant des factures des travaux de construction de la salle, plafonné à 150.000,00 €;

Article 2. - d'approuver la convention en annexe;

Article 3. - de liquider le subside au bénéficiaire sur présentation des factures accompagnées des preuves de payement ou à l'entrepreneur sur présentation des factures;

Article 4. - La dépense est inscrite à l'article 762/522-52 projet 20210030 du budget extraordinaire ;

Article 5. - La présente décision sera transmise à Madame la Directrice financière pour être jointe aux mandats de paiement.

(5) Patrimoine communal. Cession à la commune, à titre gratuit, d'une partie de terrain cadastré 1ère Division, Limerlé, Section B, 1335P. APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la décision du Collège communal du 07 décembre 1998 relative à l'octroi du permis de lotir à Madame Berthe PONDANT;

Considérant que la parcelle n°1335P n'a fait l'objet d'aucun acte de cession avant le 07 décembre 2003, contrairement aux conditions reprises dans l'octroi du permis d'urbanisation du 07 décembre 1998 ; qu'il y a en outre lieu que cette parcelle soit rétrocédée au domaine public communal ; Qu'en l'absence de cette cession de voirie, les parcelles B 1335 K, L, M, et N sont gelées et non constructibles car elles ne sont pas en relation directe avec une voirie équipée ;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1. - **MARQUE son ACCORD** sur la reprise d'une partie de terrain cadastré 1ère division, Limerlé, Section B, 1335P tel que repris au plan masse, aux frais de la partie venderessse;

Article 2.- **SOLLICITE** la reconnaissance du caractère d'utilité publique de cette opération.

Article 3. - **APPROUVE** le projet d'acte de cession comme suit :

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN

Le

Devant Nous, Maître Vincent STASSER, Notaire résidant à Gouvy,

ONT COMPARU :

Madame **PONDANT Berthe Joséphine**, née à Limerlé le deux juin mille neuf cent trente-deux, inscrite au registre national sous le numéro 32.06.02108.61, domiciliée à 6690 Vielsalm, Hébronval, 41.

Veuve de Monsieur MONFORT Raymond Henri Joseph et non remariée.

Comparante dont l'identité et l'état civil ont été établis par le notaire au vu des documents prescrits par la loi.

Ci-après dénommée "la partie venderesse";

Laquelle a déclaré par les présentes, avoir vendu, cédé et transporté, sous toutes les garanties de fait et de droit, quittes et libres de toutes dettes et charges privilégiées ou hypothécaires généralement quelconques, pour en jouir de suite :

À **La Commune de Gouvy** , ayant son siège social à 6670 Gouvy, Bovigny, 59.

Société inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0216.695.525

Ici représentée par :

*sa Bourgmestre, Madame Véronique LEONARD, demeurant à 6673 Gouvy, Rettigny , 29B.

*sa Directrice Générale, Madame Delphine NEVE demeurant à 6670 Gouvy, Brisy, 18.

Comparante dont l'identité et l'état civil ont été établis par le notaire au vu des documents prescrits par la loi et bien connu du Notaire soussigné.

Ci-après dénommée "la partie acquéreur";

ici présente et qui accepte,

DESIGNATION DU BIEN :

Commune de Gouvy division 1 de Limerlé :

« Al Hesse » section B numéro 1335PP0000 terre de quarante deux

centiares (42 ca) ; R.C. : 0

Titre de propriété :

Ce bien était cadastré anciennement sous partie des numéros 1335D de 43a40ca et 1658B de 25a40ca

Ce bien appartient à Madame PONDANT Berthe Joséphine (02/06/1932) comme suit :

-ancien 1658B recueilli suivant succession de ses auteurs : Monsieur PONDANT Albert Félicien, décédé le 13/09/1981, comprenant ½ PP échue légalement pour 1/1 US à son épouse Madame KAISER Marie Ange et pour 1/1 NP à sa fille unique Madame PONDANT Berthe ; et Madame KAISER Marie Ange décédée le 26/02/1995 ; succession comprenant ½ PP échue légalement pour 1/1 PP à sa fille unique Madame PONDANT Berthe + cessation d'usufruit.

-ancien 1335D : recueilli suivant succession de sa mère Madame KAISER Marie Ange, veuve de Monsieur PONDANT Albert, décédée le 26 février 1995 ; succession comprenant 1/12 PP échue légalement pour 1/1 PP à sa fille unique Madame PONDANT Berthe.

Ensuite dépôt d'acte de lotissement relatif aux parcelles section B 1335D et 1658B d'une contenance totale de 65a80ca, acte du Notaire Pirlet à Bastogne le 09 décembre 1999 (division de 1335D en 1335K, 1335L, 1335M, 1335N , 1335P et 1658C).

PRIX:

Les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée à titre gratuit

Dont quittance sous réserve d'encaissement en cas de paiement par chèque, virement ou

transfert bancaire.

Déclaration sur l'origine des fonds.

Néant.

CLAUSES ET CONDITIONS :

La présente vente est faite aux clauses et conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter, savoir :

1) Titre de propriété : Il a déclaré se contenter de l'origine de propriété établie par les présentes et n'exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

2) Etat du bien : Il prendra le bien à lui vendu dans son état actuel, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, soit pour mauvais état des bâtiments, vétusté ou autre cause, soit pour vices du sol ou du sous-sol, vices apparents ou cachés, soit pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un/vingtième devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur, sans aucun recours contre le vendeur.

3) Servitudes : Il souffrira les servitudes passives, apparentes ou non apparentes, continues ou discontinues, pouvant grever lesdits immeubles, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit, plus de droits qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A cet égard, le vendeur déclare qu'il n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas.

4) Eau – Gaz – Electricité : Néant.

5) Garanties : La partie venderesse se dégage de toutes les garanties au sujet de la nature du sol ou du sous sol et de celles découlant des articles 1641 et 1643 du Code Civil.

6) Mitoyenneté et limites :La partie acquéreur fera son affaire de débattre avec tous voisins des limites des biens vendus comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limité, sans recours contre la partie venderesse.

7) Transfert de propriété et de jouissance : La partie acquéreur aura la propriété des biens vendus à la date de ce jour et la jouissance à compter du même moment à charge de supporter désormais les contributions ou impôts de toute nature, auxquels les immeubles vendus peuvent et pourront être assujettis.

Interrogée par le notaire soussigné, la partie venderesse déclare que les biens vendus sont libres d'occupation et de tout bail et qu'aucun tiers n'a de droit à faire valoir à ce sujet.

En conséquence, la partie acquéreur aura la jouissance des biens par la possession réelle et effective.

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur les biens vendus et qu'elle n'a concédé aucun bail concernant un panneau publicitaire.

8) Frais : La partie acquéreur paiera les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture.

STATUT URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIF – OBLIGATIONS

ADMINISTRATIVES ET INCIDENCES CONTRACTUELLES.

I. Préambule

1) Notion

• Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,

- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. » ;

- le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ;

- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments

2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

• De façon générale, le vendeur s'engage à informer l'acquéreur des principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.

• Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur (art. D.99 du CoDT, art. 34 du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments...), l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet décrit ci-dessous.

b) En matière de cession d'autorisation

• Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes. Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure ou de telles formalités devraient règlementairement être accomplies par le vendeur.

3) Rétroactes de pourparlers préliminaires

A ce propos, l'acquéreur déclare qu'il a été invité à mener toutes démarches utiles de son côté pour se procurer les informations pertinentes quant à la destination/affectation qu'il entend apporter au bien, le vendeur ne donnant aucune autre garantie que l'affectation actuelle du bien étant bien sis en zone d'habitat à caractère rural.

4) Voie d'accès à l'information

a) Généralité

• Le rédacteur de la présente convention rappelle que :

- dans l'attente de la mise en oeuvre des articles D.IV.99, § 2, ainsi que D.IV.100 et D.IV.105 du CoDT, le certificat d'urbanisme n° 1 (art. D.IV.1, D.IV.30,

D.IV.52 et D.IV.97) offre à l'acquéreur la possibilité de disposer dans un délai de trente jours (à dater de l'introduction de la demande auprès de la commune) d'une information relative au statut urbanistique du bien ;

- il est encore loisible au vendeur de se prévaloir du livre I du Code wallon de l'environnement pour récolter les informations disponibles à propos du statut environnemental (au sens large) de celui-ci ;

- enfin, l'état hypothécaire peut ponctuellement contenir des informations relatives au statut administratif de l'immeuble (périmètre de préemption, procès en matière d'urbanisme...).

b) Application

• Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, au vu du courrier reçu de la Commune de Gouvy daté du 07/04/2021, lequel stipule ce qui suit :

« *Le bien en cause est situé* ***en zone d'habitat à caractère rural*** *au plan de secteur de*

Bastogne adopté par arrêté royal du 05.09.1980 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité.

Le bien en cause est situé ***en zone d'habitat à densité faible + (10-15 log/ha)*** *au schéma de développement communal adopté définitivement par le Conseil communal en sa séance du 12/10/2017 et entré en vigueur le 13/05/2018.*

Le bien en cause est situé dans le périmètre d'un permis d'urbanisation périmé.

Le permis d'urbanisation en cause, lotissement « Berthe Pondant » - création de 6 lots, octroyé par le Collège communal en date du 07/12/1998 a fait l'objet d'une constatation de péremption par le Collège communal en sa séance du 16/02/2021.

Le bien en cause :

- n'est pas situé dans le périmètre d'un schéma d'orientation local ;

- fait partie du Parc Naturel des Deux Ourthes ;

- n'est pas dans une zone Natura 2000 ;

- est situé en zone de régime d'assainissement autonome ;

- n'est pas repris dans le périmètre d'une zone d'aléa d'inondation ;

- n'est pas repris dans la Banque des Données de l'Etat des Sols (BDES) ;

- n'est pas traversé par un axe de ruissellement concentré ;

- n'a fait l'objet d'aucun permis d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 ;

- n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme délivré endéans les deux ans de la présente demande. »

5) Contrôle subsidiaire du notaire

• Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce *subsidiairement* à celle du vendeur ;

- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;

- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialisés (jurisconsulte ou administration et/ou architecte, géomètre-expert…).

CoDT(*bis*) et pratique notariale

II. Informations spécialisées : mentions et déclarations imposées par le

CoDT (art. D.IV.99 et 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur, le cas échéant, représenté, déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme – Établissement classé – Implantation commerciale – Règles et permis

a) Normes

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les traces, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont celles reprises au courrier précité de la Commune de Gouvy .

b) Autorisations en vigueur

- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis de bâtir ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur ; à part ce qui est dit ci-avant.

- le bien n'abrite aucun établissement soumis a permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne a mazout d'au moins 3.000 litres, citerne au gaz d'au moins 300 litres, unité d'épuration individuelle...) ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- il n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine – Monuments et sites

- il n'est pas vise par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...) ;

4. Zones à risque

- il n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa d'inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

5. Patrimoine naturel

- il n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° ;

B. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la péremption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

Sur interrogation du Notaire soussigné, les vendeurs déclarent qu'ils n'ont pas connaissance et qu'ils n'ont reçu aucune notification que les biens vendus seraient concernés par l'une ou plusieurs mesures de protection du patrimoine et de la nature.

C. Division urbanistique :

Néant.

D. Frais d'équipement et de raccordement :

Les parties reconnaissent avoir été informées par le Notaire instrumentant de l'article 95 §1 RTDE (AGW du 03.03.2011), ainsi que de la notion de « terrain à viabiliser », telle que définie par ORES à l'article 2 de son règlement du 1er janvier 2015 relatif à l'équipement en électricité des terrains à viabiliser.

Les parties conviennent que tous les frais relatifs à la viabilisation de la parcelle présentement vendue en eau, électricité, téléphonie, gaz, égouttage, candélabres, aqueducs, ... ainsi que tous les travaux relatifs aux impétrants pour l'équipement de ladite parcelle dans le cadre de la construction, par la partie acquéreuse, de n'importe quel type

de construction, seront à la charge exclusive de la partie acquéreuse.

Les frais de raccordement aux différents réseaux précités seront également à charge de la partie acquéreuse.

POLLUTION DU SOL – SECURITE DU BATIMENT – PRIMES

LOGEMENT – PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Les comparants déclarent avoir reçu du notaire instrumentant les explications concernant les législations reprises ci-après.

Il est ensuite précisé ce qui suit :

1. Dossier d'interventions ultérieures (AR 25/01/2001).

Néant.

2. Installations électriques (RGIE – Art.276bis).

Néant.

3. Certificat de performance énergétique (AGW 03/12/2009-

27/05/2010).

Néant.

4. Détecteur d'incendie (Code Wallon du Logement – Art.4bis).

Néant.

5. Permis de location (Code Wallon du Logement – Art.9 à 13bis).

Le vendeur déclare qu'il n'existe pas de tel permis et l'acquéreur déclare avoir été informé par le notaire instrumentant des dispositions en la matière.

6. Contrôle des citernes à hydrocarbures (AGW 17/07/2003).

Néant.

7. Egouts (AGW 15/10/1998).

Le vendeur déclare que le bien vendu n'est pas raccordé aux égouts.

8. Pollution des sols (Décret 05/12/2008).

Conformément à l'extrait conforme de la Banque de données de l'état des sols joint aux présentes référencé sous le n° 10307719, daté du 29/04/2021, valable jusqu'au 29/10/2021, que le bien vendu n'est pas soumis à des obligations au regard du décret sols étant donné qu'il :

- n'est pas repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12 §2, 3) ;

- n'est pas concerné par des informations de nature strictement indicative (Art. 12 § 4) ;

- ne fait l'objet d'aucun motif d'inscription à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol (Art. 12 §2,3) ;

- ne fait l'objet d'aucun motif d'inscription à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (Art. 12, §2, 3) ;

- n'est concerné par aucune donnée de nature strictement indicative (Art. 12 §4).

Le cédant ou son représentant déclare qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme.

Le cessionnaire ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu de l'extrait conforme, le ???, par courriel.

Les parties déclarent et reconnaissent :

– que le cessionnaire, interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au bien, a répondu qu'il comptait l'affecter à l'usage suivant: usage résidentiel ;

– que le cédant prend acte de cette intention mais que les parties conviennent de ne pas faire entrer cette destination dans le champ contractuel, à l'égard du cessionnaire, eu égard à cet usage déclaré ;

- que le cédant a déclaré, sans qu'il soit exigé de lui des investigations préalables, qu'il ne détenait pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme et qu'en tous cas il n'a réalisé ou commandé à ce jour aucune étude d'orientation, de caractérisation ou combinée ;

- que le cédant a déclaré également qu'à sa connaissance, l'Administration n'a, préalablement à la cession, pris aucune décision de désignation d'un titulaire d'une obligation d'investigation ou d'assainissement relativement au bien cédé ;

- que les parties n'entendent, ni l'une ni l'autre, se soumettre volontairement à de telles obligations d'investigation avant ou après la passation de l'acte.

9. Seveso.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas situé dans le périmètre d'une zone Seveso.

10. Environnement.

Le vendeur déclare que les biens vendus n'ont fait l'objet d'aucun permis d'environnement – anciennement permis d'exploiter – de sorte que la présente vente n'emporte pas changement d'exploitant pour lequel une déclaration conjointe du transfert du permis est obligatoire, en vertu de l'article 60 du RGPE.

11. Point de Contact fédéral Informations Câbles et Conduites (CICC).

Le notaire instrumentant attire l'attention de l'acquéreur sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (https://www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

DISPOSITIONS FISCALES ET FINALES :

Déclaration du vendeur en matière d'aide régionale :

Le Notaire instrumentant a interrogé le vendeur quant à l'attribution éventuelle d'une aide régionale dont il aurait bénéficié et relative au bien faisant l'objet de la vente.

Le vendeur déclare qu'il n'a jamais bénéficié d'une quelconque aide régionale relative au bien faisant l'objet de la vente et qui serait remboursable.

Primes en faveur de la partie acquéreur :

La partie acquéreur déclare avoir pris elle-même en charge la demande éventuelle de toutes primes pouvant lui revenir quant à la présente acquisition et au bien qui en fait l'objet et reconnaît avoir été informée avant ce jour que, dans certains cas, la demande et la promesse d'octroi de prime doivent intervenir avant la passation de l'acte authentique d'achat.

Dispense d'inscription d'office :

L'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale est dispensée de prendre inscription d'office.

Mentions d'ordre fiscal :

1) Le Notaire instrumentant certifie avoir donné aux parties lecture de l'alinéa premier de l'article deux cent trois du Code des droits d'enregistrement.

2) Le Notaire soussigné a donné lecture aux parties qui le reconnaissent des articles 62 paragraphes 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Après cette lecture le vendeur déclare ne pas être assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

3) La partie acquéreur, expressément interpellée à ce sujet, déclare ne pouvoir bénéficier actuellement d'aucune réduction des droits d'enregistrement.

Observatoire Foncier Wallon :

Les parties ont été informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement dans l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelles agricoles » ou de « bâtiments agricoles », les parties interpellées par le Notaire instrumentant déclarent

SOIT que le bien objet des présentes est situé en zone agricole et qu'une activité agricole est actuellement exercée sur le bien ou dans les biens vendus SOIT que le bien objet des présentes n'est pas situé en zone agricole et qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus.

En conséquence de quoi, SOIT il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant SOIT il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

Abattement :

Néant.

Election de domicile :

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur domicile respectif sus indiqués.

Déclarations relatives à l'identité et à la capacité des parties :

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

-que son état civil et domicile tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;

-n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou un concordat judiciaire ;

-n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;

-n'être pas pourvu d'un administrateur provisoire, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

-ne pas avoir fait une déclaration de cohabitation légale auprès de l'officier de l'état civil de son domicile rentrant dans le champ d'application de la loi du vingt novembre mil neuf cent nonante huit.

Les parties ont accepté que le notaire instrumentant fasse mention de

leurs numéros nationaux.

Projet :

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que, par conséquent, elles déclarent avoir marqué leur accord sur une lecture partielle du présent acte, conformément aux dispositions légales en la matière.

Consentement et approbation finale et globale :

Libre disposition des biens

La partie venderesse déclare que les biens objets du présent acte ne sont grevés d'aucun droit de préemption au profit d'un tiers, ni d'aucune interdiction d'aliéner.

La partie venderesse déclaré également ne pas avoir conféré de mandat hypothécaire, option d'achat ou de droit de préférence à un tiers et que son titre de propriété ne contient aucune clause de réméré.

La partie venderesse déclare également qu'il n'existe, à sa connaissance, aucune action judiciaire concernant les biens vendus.

Primauté de l'acte notarié

Les parties déclarent que, dans le cas où les clauses et conditions de cet acte

s'écarteraient de celles contenues dans toute convention qui pourrait être intervenue antérieurement et ayant le même objet, le présent acte, qui est le reflet de leur volonté, prévaudra.

Devoir d'information du Notaire – intérêts contradictoires

Le Notaire instrumentant a informé les parties du contenu de l'article 9 de la loi organique du notariat.

Cet article prévoit que, lorsque le Notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, il attire l'attention des parties, et les avise, qu'il est loisible, à chacune d'elles, de désigner un autre Notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties ayant, au présent acte, des intérêts pouvant être qualifiés de contradictoires, le Notaire instrumentant a fait mention, dans le présent acte, de la communication qu'il a faite de l'information légale précitée.

Déclaration des parties

En outre, le Notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations, en toute impartialité.

Après avoir été informées, par le Notaire instrumentant, des droits, obligations et charges découlant du présent acte, les parties déclarent considérer les engagements pris par chacune comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

Certificat d'identité

L'identité et les données d'identité (nom, prénoms, lieu et date de naissance et domicile) des parties soussignées ont été établies au vu de leur carte d'identité, pour ainsi satisfaire aux dispositions de la loi organique du Notariat.

Et puisque cet acte sera publié à l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, le Notaire instrumentaire certifie, conformément aux dispositions de la loi hypothécaire, l'exactitude des noms, prénoms, lieu, date de naissance et domicile des parties-personnes physiques au vu des pièces requises par la loi. Au cas où la certification s'effectue (entre autres) sur base du registre national, le numéro national de cette personne est mentionné avec son accord explicite dans cet acte.

Expédition de l'acte

L'original de l'acte sera conservé en l'étude du Notaire instrumentant pour une période d'au moins cinquante (50) ans. Les parties ont été informées de la possibilité de pouvoir consulter cet acte en ligne, soit via www.myminfin.be, soit via www.notaire.be/actes-notaries/mes-actes. Le notaire soussigné attire l'attention des parties sur le fait que ce dernier a un caractère authentique et donc la même valeur probante qu'une copie signée par le Notaire par courrier postale ou par voie électronique.

Les parties déclarent que ces options sont suffisantes.

Les parties déclarent avoir été également informées que le Notaire soussigné adressera une copie officielle à première demande (mais seulement après l'accomplissement des formalités légales requises) à l'adresse postale ou électronique indiquée dans la demande. Une première copie sera toujours délivrée gratuitement.

Pro fisco :

Aux fins des présentes, le droit d'écriture de cinquante (50,00) euros est perçu.

DONT ACTE.

Fait et passé en l'étude à Gouvy,

Date que dessus,

Et lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les passages visés à cet égard par la Loi et partielle en ce qui concerne les autres dispositions, les parties présentes comme dit est ont signé ainsi que Nous, Notaire.

(6) Patrimoine communal.
Vente publique du bâtiment sis rue du Bechait 3, cadastré 1ère Division, section A, n° 394h.
DECISION DE PRINCIPE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu notre décision du 25 novembre 2020 relative à la vente, via le gré à gré, du bâtiment sis rue du Bechait 3, cadastré 1ère Division, section A, n° 394h;

Considérant que peu d'amateurs ont fait connaitre leur intérêt; Qu'il serait de ce fait opportun de revoir les modalités de la mise en vente;

Considérant que les outils numériques actuels permettent des mises en vente aux enchères de biens immobiliers, par notaire, et rencontrent un certain succès;

Considérant l'état de vétusté du bâtiment;

Considérant la dépense qu'engendrerait une remise en état de ce bâtiment;

Considérant que ledit bâtiment ne se prête pas à un usage communal;

Considérant l'estimation du bien, établie par Maître Vincent Stasser, Notaire à Gouvy, en date du 24 septembre 2020, à savoir "*un peu moins de 25.000,00.-. Toutefois, le marché est assez volatile et depuis le déconfinement mi-mai, les prix ont tendance à s'envoler*"

Considérant l'avis favorable de la directrice financière daté du 11/06/2021;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 8 voix POUR, 2 voix CONTRE, 5 ABSTENTIONS,

DECIDE :

Article 1 : du principe de vendre, par vente publique aux enchères, le bien cadastré Commune de Gouvy, 1ère Division, section A, n° 394;

Article 2 : de fixer le prix minimum de la vente à 75.000 €;

Article 3 : de charger le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier de vente au nom et pour compte de la Commune de Gouvy;

Article 4 : d'affecter le produit de la vente au fond de réserve extraordinaire;

Article 5 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

(7) Patrimoine communal.
Vente, de gré à gré, du lot 9 du lotissement communal de Vaux d'une contenance de 11 ares et 91 centiares à Monsieur et Madame Kuypers-Gonzalez Alvarez.
APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu nos décisions du 26 février 2014, 19 novembre 2015, 14 juin 2016 et 20 février 2019 relatives au règlement communal d'acquisition des lots au lotissement de VAUX;

Considérant la demande de Monsieur et Madame Cédric Kuypers et Mélissa Gonzalez-Alvarez, domiciliés Biester 11b - 4970 STAVELOT, visant à acquérir le lot 9 du lotissement communal de Vaux, d'une contenance de onze ares et nonante et un centiares ;

Considérant que le dossier de demande de Monsieur et Madame Cédric Kuypers et Mélissa Gonzalez-Alvarez répond aux exigences du règlement ;

Considérant le prix de vente du lot 9 établi dans le règlement fixé à 47.640,00 € ;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière en date du 14/06/2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : de vendre, de gré à gré, à Monsieur et Madame Cédric Kuypers - Mélissa Gonzalez Alvarez, domiciliés Biester 11b - 4970 STAVELOT, le lot 9 du lotissement communal de Vaux, d'une contenance de onze ares et nonante et un centiares, au prix convenu dans le règlement de 47.640,00 €.

Article 2 : **CHARGE** le Notaire Stasser de conduire à bonne fin le présent dossier de vente au nom et pour compte de la Commune de Gouvy.

Article 3 : **CHARGE** le Collège communal de l'exécution des présentes décisions.

(8) Travaux d'égouttage de l'Avenue Noel bis à GOUVY dans le cadre des travaux repris dans le PIC 2017-2018. Décompte final - Travaux de pose d'égouttage et endoscopique. Souscription de parts bénéficiaires. APPROBATION.

Vu la réalisation par la SPGE des travaux suivants : Egouttage avenue Noel (bis) (dossier n° 2017/02 au PIC 2017-2018) ;

Vu le contrat d'agglomération puis le contrat d'égouttage approuvés par le Conseil communal, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé IDELUX Eau à concurrence du montant de la quote-part financière de la commune ;

Attendu que ces travaux d'égouttage ont été approuvés par la SPGE et réalisés ;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la SPGE à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale IDELUX Eau au montant de 114.665,48 € hors T.V.A. ;

Vu que, en vertu des modalités du contrat d'égouttage, le montant de la part communale représente 48.159,50 € arrondi à 48.150,00 € correspondant à 1.926 parts de 25,00 € chacune de la catégorie F à souscrire au capital de l'IDELUX Eau ;

Vu le montant des parts à libérer annuellement (minimum 5,00 %) tel que repris dans le tableau ci-dessous ;

Vu le montant de la quote-part financière définitive de la commune ;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final,

Considérant l'avis favorable de la directrice financière daté du 11/06/2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage et/ou endoscopies susvisés au montant de **114.665,48 € hors T.V.A. ;**

2) De souscrire **1.926** parts de la catégorie F de 25,00 € chacune de l'organisme d'épuration agréé **IDELUX Eau** correspondant à sa quote-part financière dans les travaux susvisés, soit **48.159,50 €** arrondis à **48.150,00 €** ;

3) De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20ème de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds tel que repris dans le tableau ci-dessous.

Commune de GOUVY - Souscription des parts de catégorie F en 2021

	Dossier	Description du projet	Décompte final	Tx Com.	Part communale
1	2017/02	Egouttage avenue Noel (bis)	114.665,48 €	42,00%	48.159,50 €

Total du décompte final	114.665,48 €	
Total de la part communale		48.159,50 €
Nombre de parts de 25,00 €		1.926,38
Nombre arrondi de parts de 25,00 €		**1.926,00**
Souscription de parts de catégorie F d'un montant de		**48.150,00 €**

Année	Nombre de parts	Annuités	Cumul des parts	Cumul des annuités
2022	97	2.425,00 €	97	2.425,00 €
2023	97	2.425,00 €	194	4.850,00 €
2024	97	2.425,00 €	291	7.275,00 €
2025	97	2.425,00 €	388	9.700,00 €
2026	97	2.425,00 €	485	12.125,00 €
2027	97	2.425,00 €	582	14.550,00 €
2028	96	2.400,00 €	678	16.950,00 €
2029	96	2.400,00 €	774	19.350,00 €
2030	96	2.400,00 €	870	21.750,00 €
2031	96	2.400,00 €	966	24.150,00 €
2032	96	2.400,00 €	1.062	26.550,00 €
2033	96	2.400,00 €	1.158	28.950,00 €
2034	96	2.400,00 €	1.254	31.350,00 €
2035	96	2.400,00 €	1.350	33.750,00 €
2036	96	2.400,00 €	1.446	36.150,00 €
2037	96	2.400,00 €	1.542	38.550,00 €
2038	96	2.400,00 €	1.638	40.950,00 €
2039	96	2.400,00 €	1.734	43.350,00 €
2040	96	2.400,00 €	1.830	45.750,00 €
2041	96	2.400,00 €	1.926	48.150,00 €

(9) Tourisme
Installation, mise en service et promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques.
Convention entre les communes de Houffalize, Gouvy et Vielsalm dans le cadre du Fonds provincial d'impulsion communale.
APPROBATION

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment son article L1122-30 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 21 juin 2019 adoptant le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal ;

Considérant que les Communes de l'arrondissement de Bastogne ont droit à 72.500 €/Commune de subside provincial dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal ;

Considérant la volonté des Communes de Houffalize, Gouvy et Vielsalm de s'associer pour la réalisation d'un unique projet créant ainsi un projet d'arrondissement ou projet transcommunal;

Considérant que les 3 Communes s'engagent à développer une promotion touristique commune relative au maillage de bornes de rechargement électriques ;

Considérant que chaque Commune prend en charge financièrement les frais liés à l'installation des bornes sur son territoire et portera les crédits budgétaires nécessaires relatif à cet investissement ;

Considérant qu'une des Communes partenaires est amenée à piloter le projet ;

Considérant la volonté de désigner Houffalize comme Commune porteuse de ce projet d'arrondissement ;

Considérant que les crédits budgétaires seront prévus au budget communal, à l'article 879/731-60 (projet n° 20210070) pour un montant de 150.000 € ;

Considérant la communication du dossier à Madame la Directrice financière faite en date du 11 juin 2021 conformément à l'article L1124-40, §1, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant l'avis favorable rendu par Madame la Directrice financière en date du 11/06/2021;

Sur proposition du Collège communal;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1er. - D'approuver la convention entre les Communes de Houffalize, Gouvy et Vielsalm, dans le cadre du projet provincial relatif au subventionnement des communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un fonds d'impulsion communale, en vue de la réalisation du projet transcommunal relatif à l'installation, la mise en service et la promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques, dans les termes suivants:

Entre d'une part,

- La Commune de Vielsalm, représentée par Monsieur Elie Deblire, Bourgmestre et sa Directrice Générale, Madame Anne-Catherine Paquay ;

D'autre part,

- La Commune de Gouvy représentée par Madame Véronique Léonard, Bourgmestre et sa Directrice Générale, Madame Delphine Nève ;

Et d'autre part,

- La Commune de Houffalize, représentée par Monsieur Marc Caprasse, Bourgmestre et son Directeur Général, Monsieur Jean-Yves Brouet ;

Considérant la résolution du Conseil provincial du 13 juin 2019 adoptant le règlement provincial relatif au subventionnement des Communes de la Province de Luxembourg à travers la création d'un Fonds d'Impulsion Communal ;

Considérant que les Communes de l'arrondissement de Bastogne ont droit à 72.500 €/commune de subside provincial dans le cadre du Fonds d'Impulsion Communal ;
Considérant la volonté des Communes de Houffalize, Gouvy et Vielsalm de s'associer pour la réalisation d'un unique projet créant ainsi un projet d'arrondissement ou projet transcommunal ;
Il est convenu ce qu'il suit :
Les Communes de Gouvy, Vielsalm et Houffalize :
- Confirment leur volonté de désigner la Commune de Houffalize comme Commune porteuse d'un projet d'arrondissement relatif à l'installation, mise en service et promotion touristique d'un maillage de bornes de rechargement électriques ;
-Apportent la preuve d'un accord de participation d'1 euro communal pour 1 euro provincial selon l'article 3 du règlement FIC sachant que, pour les communes de l'arrondissement de Bastogne, la participation provinciale s'élève à 72.500 €/Commune par la signature de la présente convention ;
-S'engagent à déposer le formulaire de dépôt du projet accompagné de toutes les pièces justificatives dans le délai imparti à l'article 6 du règlement FIC ;
-S'engagent à demander l'accord de la Province de Luxembourg avant toute décision relative au projet conformément à l'article 6 du règlement FIC ;
-S'engagent à produire les justificatifs de l'utilisation de la subvention conformément à l'article 8 du règlement FIC ;
-S'engagent à développer une promotion touristique commune relative au maillage de bornes de rechargement électriques ;
-S'engagent à sensibiliser les citoyens de leur commune ainsi que les touristes aux énergies durables ainsi qu'à la diminution de production de CO2 par des communications identiques ;
-S'engagent à assurer comme suit la répartition des investissements : chaque commune prend en charge financièrement les frais liés à l'installation des bornes sur son territoire et portera les crédits budgétaires nécessaires relatif à cet investissement.

Article dernier. - La présente délibération sera mise à disposition de Madame la Directrice financière.

(10) Fonctionnement institutionnel. Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires au cours de l'exercice 2020. APPROBATION.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 et du 21 mai 2021 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant le rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice 2020, et joint en annexe ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Gouvy pour l'exercice 2020.

Article 2 : De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon (registre.institutionnel@spw.wallonie.be) avant le 1er juillet 2021, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

(11) Intercommunale VIVALIA. Assemblée générale ordinaire du 29 juin 2021. Ordre du jour. APPROBATION.

Vu le Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'au 30 septembre 2021 le Décret du 1er octobre 2020, lequel Décret organise la tenue des réunions des organes des intercommunales ;

Considérant la convocation adressée ce 28 mai 2021 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 29 juin 2021 au siège social du Groupe Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partie de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient par télécommunication, en raison de la crise sanitaire Covid 19, conformément au Décret du Parlement wallon du 31 mars 2021 prolongeant jusqu'30 septembre 2021 le Décret du 1er octobre 2020;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Considérant les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le mardi 29 juin 2021 comme mentionné ci-avant ;

de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale ordinaire.

(12) Motion visant à l'adhésion à l'Alliance pour la Consigne. APPROBATION.

Vu les articles L 1122-24 et L4111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Etant entendu que la problématique des déchets sauvages est un véritable fléau pour notre commune comme pour de nombreuses autres ;

Que la plupart de ces déchets jonchant le bord des routes, chemins et sentiers sont des canettes ou des bouteilles en plastique ;

Vu qu'il est de notre responsabilité d'agir en tant qu'autorité publique pour lutter efficacement contre ces nuisances environnementales mais aussi visuelles ;

Considérant les limites de la Terre ;

Considérant les désagréments liés à la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que la propreté publique est principalement une compétence du niveau communal, avec l'appui des autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que les bouteilles et les canettes sont responsables de plus ou moins 40% du volume des déchets que l'on retrouve dans la nature ;

Considérant les mesures déployées par la commune pour lutter contre la problématique des déchets sauvages ;

Considérant que les déchets, notamment métalliques et plastiques, constituent un danger pour les animaux ;

Considérant qu'une réflexion est actuellement en cours au sein de la Région Wallonne pour la mise en place d'une consigne sur les canettes et bouteilles PET;

Considérant que 82% des Belges sont en faveur de la consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

Considérant que le système de la consigne sur les canettes et bouteilles permettra d'améliorer la propreté publique, de limiter l'impact sur l'environnement et la santé des animaux et de favoriser une économie circulaire ;

Considérant que le système fonctionne déjà dans 39 pays et régions du monde ;

Considérant que les partenaires de l'Alliance pour la Consigne / Statiegeldalliantie veulent :

- une solution structurelle pour la pollution par les bouteilles en plastique et les canettes dans les rues, les bords de la route, les plages, les rivières et les mers ;
- une solution équitable et honnête, qui enlève les coûts des citoyens et communes, et rend les producteurs davantage responsables pour les déchets ;
- un modèle de gestion des matières premières qui est véritablement circulaire ;

Que l'Alliance pour la consigne demande en conséquence aux Gouvernements des régions belges de Flandre, de Bruxelles et de Wallonie d'introduire le système de consigne pour les canettes de boissons et les grandes et petites bouteilles de boissons en plastique ;

Considérant qu'aux Pays-Bas et en Belgique, 1075 associations et pouvoirs locaux ont déjà adhéré à l'Alliance pour la consigne et, notamment les communes de Ans, Awans, Baelen, Boussou, Beauraing, Bertogne, Bon Villers, Comines-Warneton, Colfontaine, Ciney, Couvin, Dinant, Dison, Dour, Floreffe, Enghien, Gesves, Hastière, Jalhay, Leuze-en-Hainaut, Manhay, Martelange, Mons, Neufchâteau, Olne, Onhaye, Profondville, Plombières, Saint-Hubert, Soignies, Soumagne, Thimister-Clermont, Trois-Ponts, Vresse sur Semois, Waismes, Yvoir.

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de rejoindre l'« Alliance de la Consigne » pour marquer le soutien de la commune de Gouvy au projet d'une consigne sur les canettes et les bouteilles en plastique ;

de transmettre cette décision aux Gouvernements régional et fédéral et notamment à Madame la Ministre TELLIER.

(13) Mandats de paiement n°674/2021 et 675/2021 Exécution des dépenses sous la responsabilité du Collège Communal INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale;

Vu le Règlement général de la comptabilité communale, notamment les articles 60 et 64;

Vu la décision du Collège Communal du 08/06/2021 en annexe;

Considérant que le crédit a été inscrit en MB1 lors de la séance du Conseil Communal du 26/05/2021;

PREND ACTE

de la décision d'exécution des mandats n°674 et 675 de l'exercice 2021 sous la responsabilité du Collège Communal.

(14) Ajout d'un point en urgence DECISION

Vu notre décision du 23 septembre 2020 relative au recrutement d'un(e) employé(e) administratif(ve) B1 en qualité de responsable de crèche et de coordinateur ATL et constitution d'une réserve;

Considérant qu'au terme de la procédure de recrutement, une seule candidate a été retenue et engagée; Que cette candidate a fait part de son souhait de ne pas poursuivre son contrat;

Considérant la réforme des milieux d'accueil en cours, et la nécessité de mettre en conformité la crèche communale endéans le délai imposé par l'ONE; Que retarder de deux mois la procédure nécessaire à la désignation d'un directeur de crèche risquerait d'impacter les délais imposés et le subventionnement de l'ONE; Que le service de la crèche ne peut être interrompu; Qu'il n'est pas raisonnable de ne pas assurer un encadrement suffisant et adéquat pour un tel service;

Considérant l'urgence de procéder à un appel à candidat en vue d'un engagement pour le 1er septembre 2021;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

de déclarer l'urgence pour les points suivants:

"Personnel communal. Engagement d'un coordinateur ATL (Accueil Temps Libre), et constitution d'une réserve."

"Personnel communal. Engagement d'un(e) responsable de crèche et constitution d'une réserve."

(15) Personnel communal. Engagement d'un coordinateur ATL (Accueil Temps Libre), et constitution d'une réserve. APPROBATION.

Vu la loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision du 23 septembre 2020 relative au recrutement d'un(e) employé(e) administratif(ve) B1 en qualité de responsable de crèche et de coordinateur ATL et constitution d'une réserve;

Considérant qu'au terme de la procédure de recrutement, une seule candidate a été retenue et engagée; Que cette candidate a fait part de son souhait de ne pas poursuivre son contrat;

Considérant que pour augmenter l'attractivité de l'offre d'emploi, une option est de scinder les fonctions de responsable de crèche et de coordinateur ATL;

Considérant le descriptif de poste en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un coordinateur ATL :

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue de la région française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 18 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession au minimum d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court et repris à l'article 6/1 de l'arrêté royal du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié.
- Être en possession du permis de conduire B

De proposer un contrat à 1/2 temps plein, à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit : personnel contractuel sur l'échelle B1 (prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire).

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve pratique sur 50 points, permettant de juger des connaissances du milieu institutionnel et de la capacité à mener un projet, à analyser des situations et présenter des solutions de manière structurée, suivie d'une épreuve orale sur 50 points, permettant de juger du sens des responsabilités, des capacités de gestion de projet et d'adaptation du candidat. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la responsable de service socio-culturel, 1 expert extérieur disposant de compétences en gestion de projets. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(16) Personnel communal.
Engagement d'un(e) responsable de crèche et constitution d'une réserve.
APPROBATION.

Vu la Loi du 3 juillet 1978 relative au contrat de travail;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1212-1;

Vu notre décision du 27 mai 2020 relative à la déclaration d'intention de transformation de la halte accueil en crèche dans le cadre de la réforme des milieux d'accueil;

Vu notre décision du 23 septembre 2020 relative au recrutement d'un(e) employé(e) administratif(ve) B1 en qualité de responsable de crèche et de coordinateur ATL et constitution d'une réserve;

Considérant qu'au terme de la procédure de recrutement, une seule candidate a été retenue et engagée; Que cette candidate a fait part de son souhait de ne pas poursuivre son contrat;

Considérant que pour augmenter l'attractivité de l'offre d'emploi, une option est de scinder les fonctions de responsable de crèche et de coordinateur ATL;

Considérant le descriptif de poste en annexe;

Considérant les avis des organisations syndicales;

Considérant l'avis favorable de Madame la Directrice financière;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

De fixer comme suit les conditions d'engagement d'un(e) responsable de crèche :

Conditions générales :

- Être Belge ou citoyen de l'Union européenne ou, pour les ressortissants hors Union Européenne, être dans les conditions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 mai 2019 relatif à l'occupation des travailleurs étrangers;
- Avoir une connaissance de la langue française jugée suffisante au regard de la fonction à exercer;
- Jouir des droits civils et politiques;
- Être d'une conduite répondant aux exigences de la fonction;
- Justifier de la possession des aptitudes physiques exigées pour la fonction à exercer;
- Être âgé de 21 ans au moins;

Conditions particulières :

- Être en possession au minimum d'un titre, diplôme ou certificat attestant d'une formation du niveau de l'enseignement supérieur de type court, formation infirmier, assistant social, sciences psychologiques, sciences de l'éducation, éducateur, instituteur maternel ou logopédie.
- Etre en possession du permis de conduire B.

De proposer un contrat à 1/2 temps plein à durée déterminée de 6 mois renouvelable.

De fixer l'échelle barémique comme suit: personnel contractuel sur l'échelle B1, avec prise en compte de l'ancienneté éventuelle du secteur public et de maximum 6 ans du secteur privé, dans une fonction similaire.

De fixer le programme d'examen comme suit : L'évaluation portera sur les compétences requises pour le poste (descriptif joint). Le programme d'examen sera composé d'une épreuve pratique sur 50 points, permettant de juger des connaissances du milieu

institutionnel et de la capacité à mener une équipe, à analyser des situations et présenter des solutions de manière structurée, suivie d'une épreuve orale sur 50 points, permettant de juger du sens des responsabilités, des capacités de gestion d'équipe et d'adaptation du candidat. Le candidat devra obtenir un minimum de 50% à chaque épreuve.

De composer le jury comme suit : la directrice générale, la responsable de service socio-culturel, 1 expert extérieur disposant de compétences en gestion d'équipe. Deux conseillers communaux (un majorité, un minorité) assisteront en observateur aux épreuves. Les organisations syndicales représentatives pourront désigner un observateur aux épreuves.

De charger le collège communal d'arrêter la date limite de dépôt des candidatures et les dates des épreuves.

De fixer la validité de la réserve résultant des épreuves susvisées à 2 ans.

De déléguer au Collège communal le soin de procéder à l'établissement de la réserve, à l'engagement et à la désignation du personnel issu des épreuves susvisées.

De déléguer au Collège communal les décisions de sanctions et licenciement du personnel issu des épreuves susvisées.

(17) Fonctionnement institutionnel
Démission d'un conseiller communal : Christophe LENFANT.
PRISE EN ACTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant la lettre reçue le 07 juin 2021 adressée aux membres du conseil communal par laquelle Monsieur Christophe LENFANT, conseiller communal titulaire, fait part de sa démission;

PREND ACTE

et accepte la démission de Monsieur Christophe LENFANT.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de Tutelle et notifiée à l'intéressé.

(18) Fonctionnement institutionnel.
Démission d'une conseillère communale : Pauline REGGERS.
PRISE EN ACTE.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-2 et L1122-9;

Considérant que Monsieur Christophe LENFANT, Conseiller communal élu issu de la liste Ensemble, a fait part de sa démission dans son courrier du 07 juin 2021;

Considérant le courriel réceptionné le 11 juin 2021, par lequel Madame Pauline REGGERS, 5ème suppléante sur la liste Ensemble, fait part de sa démission;

PREND ACTE

et accepte la démission de Madame Pauline REGGERS.

La présente délibération sera envoyée à l'autorité de tutelle et notifiée à l'intéressée.

(19) Fonctionnement institutionnel.

Madame Sandra OTJACQUES.
VERIFICATION des pouvoirs d'un conseiller suppléant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant les résultats des élections communales du 14/10/2018, validés par le Gouverneur en date du 16 novembre 2018, conformément aux articles L4146-4 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu notre décision de ce jour relative à la démission de Madame Pauline REGGERS, 1ère suppléante, de la liste ENSEMBLE des membres du conseil communal élus le 14/10/2018;

Considérant qu'il y a lieu, dès lors, de procéder à l'installation d'un conseiller suppléant;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de procéder à la vérification des pouvoirs du 2ème suppléant de la liste ENSEMBLE des membres du conseil communal élus le 14/10/2018, Madame Sandra Dominique Ghislaine OTJACQUES, née à Libramont, le 22/12/1975, domiciliée à 6670 GOUVY, rue de Lihérin 3D, Steinbach;

Vu le rapport sur l'éligibilité et l'absence d'incompatibilité concernant Madame Sandra Dominique Ghislaine OTJACQUES;

Considérant qu'à la date de ce jour, la 2ème suppléante de la liste, Madame Sandra Dominique Ghislaine OTJACQUES, née à Libramont, le 22/12/1975, domiciliée à 6670 GOUVY, rue de Lihérin 3D, Steinbach:

- continue de remplir toutes les conditions d'éligibilité énoncées à l'article L4142-1 du C.D.L.D.;
- n'a pas été privée du droit d'éligibilité selon les catégories énoncées à l'article L4142 du C.D.L.D.;
- ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité énoncés à l'article L1125-1 à L1125-7 du C.D.L.D.;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à la validation des pouvoirs de Madame Sandra OTJACQUES;

En conséquence,

DECIDE :

d'admettre à la prestation de serment constitutionnel, Madame Sandra Dominique Ghislaine OTJACQUES, préqualifiée, dont les pouvoirs ont été vérifiés.

Madame OTJACQUES étant absente et excusée, elle sera invitée à prêter serment lors de la prochaine séance.

(20) Procès-verbal de la séance du 26 mai 2021. APPROBATION.

Le procès-verbal de la séance du 26 mai 2021, n'ayant fait l'objet d'aucune remarque ou observation, est approuvé **A L'UNANIMITE.**

(21) Questions d'actualité

Monsieur Louis Annet: Constate que beaucoup de camions, en transit, circulent à Gouvy et ne respectent pas l'interdiction

--> réponse apportée par Monsieur Raphaël Schneiders

Monsieur Louis Annet: Qu'en est-il de la mise en service et du fonctionnement du radar répressif à Cherain?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Monsieur Louis Annet: Les Chasseurs Ardennais organisaient un évènement au

monument du Caporal Esser, mais aucun représentant communal n'était présent; quelle est l'explication?

--> réponse apportée par Madame Véronique Léonard

Monsieur Louis Annet: A propos du problème des castors et des dégâts provoqués par leur présence en nombre, que pouvez-vous faire?

--> réponse apportée par Monsieur Michel Marenne

L'ordre du jour épuisé, Madame la Présidente lève la séance à 20h47.

APPROUVE EN SEANCE DU 28 JUILLET 2021

La Directrice générale,

Delphine NEVE

Administration Communale de GCUV

La Présidente,

Véronique LEONARD